



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-38 AI DU  
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°19.99 A DU 25 JANVIER 1999  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ BISCUITERIE LE GLAZIK,  
ZONE INDUSTRIELLE N°2 À BRIEC-DE-L'ODET**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et ayant notamment pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement la rubrique 2221 relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- VU** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et ayant notamment pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement la rubrique 2220 relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19.99 A du 25 janvier 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société LE GLAZIK en ce qui concerne l'exploitation d'une biscuiterie, zone industrielle n°2 à Briec-de-l'Odet ;
- VU** la demande présentée par courrier du 28 juillet 2021 par l'exploitant de la société BISCUITERIE LE GLAZIK relative à la modification de la convention de rejet des effluents industriels ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 septembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société BISCUITERIE LE GLAZIK relative à la modification des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de la station d'épuration de Briec-de-l'Odet à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société BISCUITERIE LE GLAZIK ;

**CONSIDÉRANT** que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même Code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Classement

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19.99 A du 25 janvier 1999 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société BISCUITERIE LE GLAZIK (AIOT N°0005500614), dont le siège social est situé zone industrielle n°2 à Briec-de-l'Odet, est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits, gâteaux et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
22201.2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	13,3 t/j	E
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par cuisson..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	5,7 t/j	E

<sup>1</sup> E : enregistrement

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté ».

### Article 2 – Eaux résiduaires industrielles

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°19.99 A du 25 janvier 1999 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu de l'étude de trajectoire, les eaux résiduaires sont rejetées après prétraitement, dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale muni à son extrémité d'une station d'épuration collective, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel d'une part, les propriétaires du réseau public d'assainissement concerné et de l'ouvrage collectif d'épuration d'autre part, doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux (kg/j)
DCO (*)	100
DBO5 (*)	50
MES	25
Azote (NTK)	1,3
Phosphore total (Pt)	0,3
Graisses (MEH)	4,5

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

- débit journalier : 7,5 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire : 2 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration en graisses (MEH) < 500 mg/l sur un échantillon de 24 h

En outre, les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées ».

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

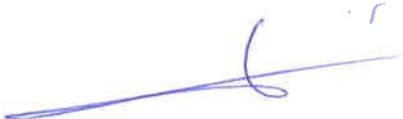
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Brie-de-l'Odet et à la société BISCUITERIE LE GLAZIK.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la société BISCUITERIE LE GLAZIK
- UD DREAL 29
- M. le Maire de Brie-de-l'Odet

